**No 6910**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**Projet de loi modifiant :**

**- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;**

**- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**

**- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;**

**- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**

**- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;**

**- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Dans le cadre de la réforme de la Fonction publique, les textes visés par le présent projet de loi avaient été réformés. Le projet de loi a pour objet de rectifier des erreurs matérielles et des incohérences qui ont été constatées depuis lors.

Les modifications proposées contribuent à clarifier les textes en question et à purger des inégalités de traitement qui ont surgi avec leur application dans la pratique.

Plus particulièrement, le projet procède au redressement d'une différence de traitement entre les fonctionnaires et les employés de l'État concernant le niveau d'études requis pour l'accès à la carrière C1.

Une autre modification concerne les données personnelles médicales qui seront mieux protégées dans la mesure où la commission des pensions ne siégera plus en audience publique. Le projet simplifie en outre les dispositions qui concernent l’organisation et le fonctionnement de la commission des pensions.

Les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2016 visent à rétablir formellement la base légale pour l'allocation d'une indemnité de représentation aux membres du Gouvernement, à l'exception de la fonction de commissaire général qui n'existe plus. Cette base légale avait été supprimée par mégarde lors de la réforme dans la fonction publique.